ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

notaires

Question écrite n° 41766

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'acte authentique établi sur support électronique. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prévoir que les notaires pourront recevoir un tel acte authentique lorsque le consentement d'un comparant partie à cet acte est recueilli à distance, sous la réserve expresse que ce consentement soit recueilli en présence d'un autre notaire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le dispositif réglementaire prévu par le second alinéa de l'article 1317 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 est en voie de finalisation. S'agissant plus particulièrement des actes notariés sur support électronique, il est envisagé de modifier le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971. Une disposition spécifique sera consacrée à l'établissement à distance de tels actes afin de permettre à chacun de profiter pleinement des potentialités offertes par l'environnement numérique. En ce cas, le consentement de la partie absente chez le notaire instrumentaire sera recueilli par un autre notaire se trouvant à distance. L'acte ainsi établi présentera la sécurité juridique propre à tout acte authentique.

Données clés

Auteur : M. Christian Estrosi
Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41766
Rubrique : Professions judiciaires et juridiques
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4620
Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5857